

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2229

présenté par

Mme Battistel, M. Guedj, M. Delautrette, Mme Pires Beaune, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delaporte, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, M. Vallaud et M. Vicot

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« deux jours »

les mots :

« vingt-quatre heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire le délai de réflexion minimal de 2 jours à 24h.

L'examen de la PPL d'Olivier Falorni en commission avait permis de ramener le délai minimal pour la réalisation de l'acte à vingt-quatre heures après la confirmation de la demande. Cette modification visait à simplifier le dispositif tout en conservant des garanties suffisantes. Il s'agissait ainsi de trouver un équilibre, adapté aux situations de fin de vie, pour la mise en oeuvre d'une aide à mourir.

Cet amendement reprend cette disposition du texte n° 4042 voté en commission.